



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021-11490 du 4 octobre 2021
modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la
lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19,

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. FAURE (Patrice) ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 10 de l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du mardi 14 septembre 2021 à midi jusqu'au dimanche 17 octobre 2021 à minuit.

A compter du lundi 11 octobre 2021, les mesures prévues par les dispositions des articles 1^{er} à 9 du présent arrêté sont aménagées en tenant compte de l'évolution du taux d'incidence, du taux de schéma vaccinal complet et du taux d'occupation de l'unité covid-19. ».

Article 2 : Après le 4° du I de l'article 4 de l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 susvisé, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° bis A compter du samedi 9 octobre 2021, les marchés, dans le respect des conditions fixées par un protocole sanitaire approuvé par les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière sanitaire et en matière agricole ; ».

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie



M. Patrice FAURE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



M. Louis MAPOU